

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION NATIONAL DES VINS DE FRANCE (ANIVIN)**

Les avenants à l'accord interprofessionnel 2020-2022 du 24 juin 2021 conclu dans le cadre de l'ANIVIN et relatifs aux articles 13.6, 13.7 et 13.8 sont étendus jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté interministériel du 27 août 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 1^{er} septembre 2021 (AGRT2122023A).

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE VIN DE FRANCE

1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2022

L'Accord National Interprofessionnel 2020 – 2021 – 2022 conclu le 18 juin 2019 dans le cadre de l'Association Nationale Interprofessionnelle de Vin De France (L'Anivin de France) est modifié par le présent avenant comme suit :

Annexes de L'Accord National Interprofessionnel 2020 – 2021 – 2022 conclu le 18 juin 2019

Le contrat actuel d'achat de moûts est remplacé par le contrat d'achat de moûts suivant : voir PJ

Un contrat d'achat de raisins est ajouté aux annexes : voir PJ

En PJ :

- Contrat-type interprofessionnel « contrat d'achat de moûts »
- Contrat-type interprofessionnel « contrat d'achat de raisins »

Fait à Paris, le 24 juin 2021.

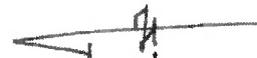
Le Président de l'Anivin de France
Bruno KESSLER



Pour la Production
Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Boris CALMETTE



Pour la Production
Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE



Pour le Négoce
Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER



CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre
----------	------	------	------------

entre
(Acheteur)

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° Département Nom de la Commune

N° C.V.I de l'acheteur 0

N° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

et
(Vendeur)

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° Département Nom de la Commune

N° C.V.I du vendeur 0

N° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

Cadre FranceAgriMer

Date visa :

Date contrat :

Nature Acheteur :

Nature Vendeur :

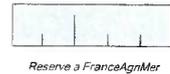
Ou par l'entremise de M.....courtier à

CONTRAT PLURIANNUEL (cocher la case utile) oui (3 ans minimum) non (contrat de campagne)
Conformément à l'article 13.7 de l'Accord National Interprofessionnel

Date de début du contrat Durée du contrat ans

Le présent contrat vaut contrat d'application pour l'année du contrat pluriannuel.

LIEU D'ELABORATION DES MOÛTS
N° de département Nom de la commune



LIEU DE LOGEMENT DES MOÛTS
N° de département Nom de la commune

Nature du produit (reporter le code)				Destination du produit (reporter le code)					Prix total HT En chiffres (en €)
MO : Moûts	MF : Moûts partiellement fermentés ou vin nouveau encore en fermentation	MC : Moûts concentrés	MCR : Moûts concentrés rectifiés	V : Vinification en Vin De France / Vin Sans Indication Géographique	B : Base mousse	E : Enrichissement, édulcoration	C : Concentration	A : Autres destinations	
Si destination bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Volume (en hl)	Degré acquis	Degré en puissance (déterminé par l'indice de réfraction à 20°)	Cépage(s)	Prix départ HT (en €) ou C°(°)		

Prix en toutes lettres :

CONDITIONS D'ENLEVEMENT au plus tard le / / (en chiffres)
Calendrier d'enlèvement

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)
Délai effectif de paiement

Comptant Délais dérogatoires prévus à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel pour les seuls contrats pluriannuels 30 jours après la date de livraison pour les contrats de campagne

Calendrier des facturations (si délais dérogatoires liés au contrat pluriannuel) :
Echéancier :
RESERVE DE PROPRIETE
L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat. oui non

OBSERVATIONS :

Le / / à
Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier : (*) T.S.V.P.

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.
(**) Les parties s'engagent à faire viser le présent contrat par FranceAgriMer ainsi que les contrats d'application subséquents.

BRK → M juf

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les moûts achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle d'enlèvement des moûts figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des moûts vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des produits.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des moûts vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.
8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.
9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
12. Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.
Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du moût livré, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la retraitaison sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R. F.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....
.....
.....
.....

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

BK — B *just*

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

entre
(Acheteur)

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° Département Nom de la Commune

N° C.V.I de l'acheteur 0

N° SIREN/SIRET
(mention obligatoire)

et
(Vendeur)

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° Département Nom de la Commune

N° C.V.I du vendeur 0

N° SIREN/SIRET
(mention obligatoire)

Ou par l'entremise de M. courtier à

CONTRAT PLURIANNUEL (cocher la case utile) oui (3 ans minimum) non (contrat de campagne)

Conformément à l'article 13.6 de l'Accord National Interprofessionnel

Date de début du contrat Durée du contrat ans

Le présent contrat vaut contrat d'application pour l'année du contrat pluriannuel.

LIEU DE CULTURE DES RAISINS

N° de département Nom de la commune

LIEU DE LOGEMENT DES RAISINS

N° de département Nom de la commune

Nature du produit (reporter le code)					Destination du produit (reporter le code)			
R : Raisins					V Vinification en Vin De France / Vin Sans Indication Géographique B Base mousse A Autres destinations			
Si destination bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Poids (en kg)	Prix au kg H T (€/kg)	Cépage(s)	Richesse en sucre	Prix total HT En chiffres (en €)	

Prix en toutes lettres

CONDITIONS D'ENLEVEMENT : au plus tard le / / (en chiffres)

Calendrier d'enlèvement

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

Délai effectif de paiement

Complant

Délais dérogatoires prévus à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel pour les seuls contrats pluriannuels

30 jours après la date de livraison pour les contrats de campagne

Calendrier des facturations (si délais dérogatoires liés au contrat pluriannuel) :

Echéancier :

RESERVE DE PROPRIETE

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément la clause de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat

oui

non

OBSERVATIONS

Le / / à

Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier : (*)

T.S.V.P.

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

BR B put

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les raisins achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle d'enlèvement des raisins figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des raisins vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication du produit.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des raisins vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à l'enlèvement. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.
8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.
9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
12. Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.
Toutefois, en cas de contestation portant sur la richesse en sucre des raisins, avant tout recours aux Tribunaux, un échantillon prélevé contradictoirement dans les récipients au moment de la livraison sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par la D.G.C.C.R. F.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....
.....
.....
.....

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

BK → B [Signature]

ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE VIN DE FRANCE

1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2022

L'Accord National Interprofessionnel 2020 – 2021 – 2022 conclu le 18 juin 2019 dans le cadre de l'Association Nationale Interprofessionnelle de Vin De France (L'Anivin de France) est modifié par le présent avenant comme suit :

Un article « 13.6 – CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS » est ainsi ajouté :

« 13.6 – CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS :

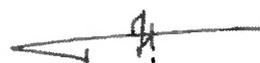
Les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de raisins pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat d'achat de raisins figurant en annexe au présent accord ».

Fait à Paris, le 24 juin 2021.

Le Président de l'Anivin de France
Bruno KESSLER



Pour la Production
Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE



Pour la Production
Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Boris CALMETTE



Pour le Négoce
Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER



ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE VIN DE FRANCE

1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2022

L'Accord National Interprofessionnel 2020 – 2021 – 2022 conclu le 18 juin 2019 dans le cadre de l'Association Nationale Interprofessionnelle de Vin De France (L'Anivin de France) est modifié par le présent avenant comme suit :

Un article « 13.7 – CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS » est ainsi ajouté :

« 13.7 – CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS :

Les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de moûts pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat d'achat de moûts figurant en annexe au présent accord ».

Fait à Paris, le 24 juin 2021.

Le Président de l'Anivin de France
Bruno KESSLER



Pour la Production
Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE



Pour la Production
Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Boris CALMETTE



Pour le Négoce
Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER



ANIVIN DE FRANCE

Association Nationale Interprofessionnelle

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE VIN DE FRANCE

1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2022

L'Accord National Interprofessionnel 2020 – 2021 – 2022 conclu le 18 juin 2019 dans le cadre de l'Association Nationale Interprofessionnelle de Vin De France (L'Anivin de France) est modifié par le présent avenant comme suit :

Un article « 13.8 – DEMATERIALISATION DES CONTRATS D'ACHAT DE VIN ET DU CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS » est ainsi ajouté :

« 13.8 – DEMATERIALISATION DES CONTRATS D'ACHAT DE VIN ET DU CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS :

Une version dématérialisée des contrats d'achat de vin et du contrat d'achat de moûts doit être complétée en ligne sur le site de FranceAgriMer. Ces contrats doivent porter les signatures (validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu ».

Fait à Paris, le 24 juin 2021.

Le Président de l'Anivin de France
Bruno KESSLER



Pour la Production
Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE



Pour la Production
Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Boris CALMETTE



Pour le Négoce
Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER

